

Listes des annexes

- Annexe 1 : Projet de loi sur les succédanés de produits laitiers de 1961;
- Annexe 2 : Loi sur les produits laitiers de 1964;
- Annexe 3 : Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés de 1987;
- Annexe 4 : Projet de Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives de 2000;
- Annexe 5 : Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant;
- Annexe 6 : Règlement sur les produits laitiers;
- Annexe 7 : Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées;
- Annexe 8 : Loi sur les aliments et drogues;
- Annexe 9 : Règlement sur les aliments et drogues;
- Annexe 10 : Comprendre le Codex Alimentarius;
- Annexe 11 : Cadre stratégique pour la participation du Canada au programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

Annexe 1

Deuxième session, vingt-sixième Législature, 10 Elizabeth II, 1961
Second Session, Twenty-Sixth Legislature, 10 Elizabeth II, 1961

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC

BILL 74

Loi sur les succédanés de produits laitiers
An Act respecting substitutes for dairy products

Première lecture
First reading

M. COURCY

QUÉBEC
L'IMPRIMEUR DE LA REINE
ROCH LEFEBVRE
QUEEN'S PRINTER

1961

BILL 74

Loi sur les succédanés de produits laitiers

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des succédanés*.

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) "succédané": tout aliment qui, par ses caractères extérieurs et son mode d'emploi, offre de l'analogie avec le lait ou un autre aliment tiré du lait;

b) "règlements": les règlements adoptés en vertu de la présente loi;

c) "ministre": le ministre de l'agriculture et de la colonisation.

3. Nul ne peut fabriquer ou vendre en gros un succédané, à moins d'avoir obtenu du ministre, un permis de fabrication ou, selon le cas, un permis de vente en gros.

Nul ne peut vendre en détail un succédané obtenu d'une personne ne détenant pas un permis de fabrication ou de vente en gros, à moins d'avoir obtenu un permis du ministre.

Ces permis sont annuels et expirent le 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont délivrés.

4. Le ministre peut, après condamnation pour infraction à la présente loi ou

BILL 74

An Act respecting substitutes for dairy products

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Dairy Substitutes Act*.

2. In this act, the following expressions mean:

a. "substitute": any food which, in its external characteristics and its mode of use, resembles milk or any other food derived from milk;

b. "regulations": the regulations made under this act;

c. "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization.

3. No person shall manufacture or sell a substitute wholesale, unless he has obtained from the Minister a manufacturer's permit or a wholesaler's permit, as the case may be.

No person shall retail a substitute obtained from a person who does not hold a manufacturer's or wholesaler's permit, unless he has obtained a permit from the Minister.

Such permits shall be annual and shall expire on the 31st of December of the year for which they are issued.

4. The Minister, upon a condemnation for infringement of this act or the regula-

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour but de réglementer la fabrication et la vente des succédanés de produits laitiers. Les désignations de nature à induire en erreur sont prohibées, de même que la coloration de la margarine au-delà du degré spécifié à l'article 8.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to regulate the manufacture and sale of substitutes for dairy products. Designations liable to mislead are prohibited, as is also the colouring of margarine beyond the degree specified in section 8.

aux règlements, révoquer tout permis qu'il a délivré.

5. Tout succédané mis en vente doit répondre aux normes de composition, de qualité, de forme et de présentation fixées par les règlements et porter sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe, l'indication, en français et en anglais, du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

6. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, une affiche ou une étiquette.

7. Il est interdit

a) d'employer pour désigner un succédané, les mots "lait", "crème", "beurre", "fromage", "mélange" ou un dérivé d'un de ces mots;

b) d'employer, pour désigner celui qui fabrique ou vend un succédané, les mots "laiterie", "crèmerie", "beurrerie", "fromagerie" ou un dérivé d'un de ces mots;

c) d'utiliser, pour désigner un succédané, des appellations ou des images évoquant l'industrie laitière.

8. Aucun succédané ne doit présenter une couleur prohibée par les règlements.

Un succédané du beurre ne doit pas être d'une couleur de plus d'un degré et six dixièmes de jaune ou de jaune et de rouge combinés, mesurée à l'échelle du colorimètre Lovibond selon la méthode prescrite par règlement.

9. Il est interdit

a) de fabriquer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, un succédané qui ne répond pas aux prescriptions de la loi et des règlements;

b) de mettre en vente, de vendre, de transporter, de faire transporter ou d'accepter pour transport à tout endroit dans la province, tel succédané;

c) de détenir, offrir ou servir, dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, tel succédané.

tions, may revoke any permit he has issued.

5. Any substitute offered for sale must meet the standards of composition, quality, shape and presentation fixed by the regulations and bear on the container, package or wrapper, in English and in French, the name, origin, quantity and composition of the product.

6. In an establishment where food is served for a consideration, no person shall offer or serve any substitute without so informing the customer by an indication on the menu or, if there is no menu, on a sign or label.

7. It is prohibited

a. to use the words "milk", "cream", "butter", "cheese", "mixture" or any derivative thereof to designate a substitute;

b. to use the words "dairy", "creamery", "butter factory", "cheese factory" or any derivative thereof, to designate a manufacturer or vendor of a substitute;

c. to use terms or pictures suggesting the dairy industry, to designate a substitute.

8. No substitute shall be of a colour prohibited by the regulations.

No substitute for butter shall be of a colour containing more than one and six-tenths degrees of yellow, or of yellow and red collectively, measured in terms of the Lovibond tintometer scale according to the method prescribed by regulation.

9. It is prohibited

a. to manufacture, keep or expose for sale a substitute which does not meet the requirements of the law and regulations;

b. to offer for sale, sell, transport, cause to be transported or accept for transportation to any place in the Province, such substitute;

c. to hold, offer or serve such substitute, in an establishment where food is served for a consideration.

10. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

a) pénétrer pendant les heures ordinaires de travail dans un établissement de fabrication de succédané et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ce produit ou à sa livraison directe à la consommation;

b) arrêter en cours de route toute expédition de tel produit;

c) exiger la production de tout document commercial relatif à tel produit;

d) faire l'inspection de tel produit;

e) saisir et confisquer tout succédané qui ne satisfait pas aux exigences de la loi et des règlements, de même que les matières et objets pouvant servir à sa fabrication, et en disposer selon que le prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf à remettre le produit de la vente au cas où la confiscation ne serait pas prononcée par le tribunal.

11. Il est interdit d'entraver un inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, de quelque façon que ce soit, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations; de refuser de lui déclarer ses noms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

Cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer les conditions d'un permis;

b) déterminer les conditions de fabrication, de vente, de mise en vente, d'exposition, de détention et de transport des succédanés;

c) statuer sur le nom, la qualité, la forme, la couleur et la composition des succédanés, sur la qualité, la forme, la dimension et la capacité des récipients, emballages et enveloppes et, sur toutes inscriptions et indications requises;

10. Any person authorized by the Minister to act as an inspector for the purposes of this act may, in the performance of his duties:

a. enter during regular working hours any establishment where substitutes are manufactured and its dependencies or any premises used for trading in or storing such product or for its direct delivery for consumption;

b. stop in transit any shipment of such product;

c. require the production of any commercial document relating to such product;

d. inspect such product;

e. seize and confiscate any substitute which does not meet the requirements of the law and regulations, with the substances and articles which may be used in its manufacture, and dispose of the same as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, subject to the obligation of remitting the proceeds of the sale when confiscation is not ordered by the court.

11. It is forbidden to hinder an inspector in any way in the performance of his duties, to mislead him by concealment or by misrepresentation, to refuse to tell him one's name and address or neglect to obey any order he may give under the law or the regulations.

Such inspector, if so required, shall produce a certificate signed by the Minister, attesting his authority.

12. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation:

a. fix the conditions for a permit;

b. determine the conditions of manufacture, sale, offering for sale, exhibition, keeping and transportation of substitutes;

c. prescribe the name, quality, form, colour and composition of substitutes, the quality, shape, dimensions and capacity of containers, packages and wrappers and all inscriptions and indications required;

d) prohiber la fabrication et la vente de tout succédané qu'il juge nuisible à la santé;

e) obliger les fabricants, entrepositaires, distributeurs et commerçants en gros de succédanés à tenir des registres et à faire au ministre des rapports de leurs opérations;

f) désigner les méthodes d'analyse destinées à établir la composition, la couleur, et la teneur en constituants des succédanés;

g) prescrire toute mesure propre à assurer l'observance de la présente loi.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

13. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois et, pour chaque récidive dans les douze mois, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

14. Le ministre de l'agriculture et la colonisation est chargé de l'exécution de la présente loi.

15. La loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 6, modifiée par la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 47, est abrogée.

16. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1961.

d. prohibit the manufacture and sale of any substitute which he considers detrimental for health;

e. compel manufacturers, warehousemen, distributors and wholesalers of substitutes to keep books and make reports of their operations to the Minister;

f. prescribe methods of analysis to determine the composition, colour and proportion of the constituents of substitutes;

g. prescribe any measure conducive to the carrying out of this act.

Any regulation made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* and shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed therein.

13. Whosoever infringes any provision of this act or of the regulations shall be liable, on summary proceeding, in addition to the costs, for a first offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month and, for every subsequent offence within twelve months, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than six months.

14. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act.

15. The act 2-3 Elizabeth II, chapter 6, amended by the act 4-5 Elizabeth II, chapter 47, is repealed.

16. This act shall come into force on the 1st of July 1961.

Annexe 2



CHAPITRE 121

Loi des produits laitiers

CHAPTER 121

Dairy Products Act

1. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 126, a. 37.

2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

1° Le mot « acheteur » signifie celui qui achète le lait ou la crème directement, aussi bien que celui qui les reçoit pour les revendre ou pour les fabriquer pour le compte des producteurs;

2° Le mot « beurre » signifie le produit alimentaire, extrait exclusivement du lait ou de la crème, ou des deux, et additionné ou non d'une matière colorante, de sel ordinaire ou d'autres préservatifs inoffensifs;

3° Le mot « Régie » signifie la Régie des marchés agricoles du Québec;

4° Le mot « crème » signifie la partie du lait qui monte à la surface lorsqu'il est mis au repos ou qui en est séparée par la force centrifuge; elle contient le gras du lait et une proportion variable de tous les autres éléments du lait;

5° Les mots « crème à la glace » signifient le produit congelé fait avec de la crème et du sucre (saccharose), ou avec du lait, de la crème et du sucre (saccharose) ou avec des produits dérivés du lait, et additionné de matières colorantes, d'aromates, de fruits, d'amandes, de gélatine, de gomme adragante, ou de toute autre substance comestible;

6° Le mot « diplôme » signifie le certificat de compétence donné par l'École de laiterie de la province de Québec;

1. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 126, s. 37.

2. For the interpretation of this act, unless the context conveys a different meaning:

(1) The word "purchaser" means the person who directly purchases milk or cream, as well as the person who receives the same for the sale or manufacture thereof on behalf of the producers;

(2) The word "butter" means the food product extracted solely from milk or cream or from both, whether or not colouring matter, ordinary salt or other harmless preservative be added;

(3) The word "Board" means the Quebec Agricultural Marketing Board;

(4) The word "cream" means that portion of the milk which rises to the surface when the milk is left undisturbed or which is separated from it by centrifugal force; it contains the fat of the milk and a varying proportion of all the other elements of milk;

(5) The words "ice cream" mean the congealed product made with cream and sugar (saccharose), or with milk, cream and sugar (saccharose) or with by-products of milk, with the addition of colouring matter, aromatics, fruit, almonds, gelatine, gum tragacanth or any other edible substance;

(6) The word "diploma" means the certificate of competency given by the Dairy School of the Province of Quebec;

- « distributeur de produits laitiers »; 7° Les mots « distributeur de produits laitiers » signifient toute personne, société, association, compagnie ou corporation qui vend ou livre du lait, de la crème, du beurre, du fromage ou de la crème à la glace, achetés d'un marchand de lait ou d'un autre distributeur, pour les revendre dans l'état où elles les a reçues ou après transformation;
- « essayeur »; 8° Le mot « essayeur » signifie la personne préposée à l'échantillonnage du lait et de la crème, afin de déterminer, par l'épreuve au Babcock, la teneur en matière grasse de ce lait et de cette crème;
- « fabrique »; 9° Le mot « fabrique » signifie tout établissement qui reçoit du lait, du lait modifié ou de la crème pour être vendus en nature ou pour être convertis, en tout ou en partie, en beurre, fromage, lait condensé, lait évaporé, lait en poudre, crème glacée ou autre produit du lait, dans l'établissement même ou ailleurs; il comprend l'établissement où l'on retravaille le beurre pour la vente;
- « fournisseur-producteur »; 10° Le mot « fournisseur-producteur » ou « producteur-fournisseur », signifie:
- (a) Toute personne, société, association, compagnie ou corporation, qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant de son troupeau; ou
- (b) Toute société coopérative agricole ou tout syndicat coopératif qui vend du lait ou de la crème pour le compte de ses membres et des autres producteurs agissant par son entremise;
- « fromage »; 11° Le mot « fromage » signifie le produit sain fabriqué avec du caillé obtenu par la coagulation du lait, de la crème, du lait écrémé ou de tout mélange de ces produits par la présure, l'acide lactique ou autres agents; le caillé peut être cuit ou non, pressé ou non, et mûri par des ferments;
- « inspecteur »; 12° Le mot « inspecteur » signifie toute personne nommée comme tel en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- « lait »; 13° Le mot « lait » signifie le produit obtenu par la traite d'une ou de plusieurs vaches, à l'exclusion du colostrum;
- « lait modifié »; 14° Les mots « lait modifié » signifient du lait entièrement ou partiellement écrémé, ou évaporé, avec ou sans addition de vitamine ou de matières solides du lait;
- (7) The words "distributor of dairy products" mean any person, partnership, association, company or corporation who or which sells or delivers milk, cream, butter, cheese or ice cream, bought from a milk dealer or from another distributor, to be resold in the state in which they are received or after conversion;
- (8) The word "tester" means the person who has charge of taking specimens of milk and cream, in order to determine, by the Babcock test, the fatty content of such milk and cream;
- (9) The word "factory" means any establishment which receives milk, modified milk or cream to be sold in its natural state, or to be converted, in whole or in part, into butter, cheese, condensed milk, evaporated milk, milk powder, ice cream or any other milk product, either in such establishment or elsewhere; it includes any establishment where butter is worked over again for sale;
- (10) The word "producer-supplier" means:
- (a) Any person, partnership, association, company or corporation selling or delivering milk or cream from his or its herd; or
- (b) Any agricultural cooperative society or cooperative syndicate selling milk or cream for its members or for other producers acting through it;
- (11) The word "cheese" means the wholesome product made with curds obtained by the coagulation of milk, cream, skimmed milk or any mixture of these products by rennet, lactic acid or other agents; the curd may be cooked or not, pressed or not and matured by ferments;
- (12) The word "inspector" means any person appointed as such under this act or its regulations;
- (13) The word "milk" means the product obtained from the milking of one or more cows, excluding colostrum;
- (14) The words "modified milk" mean milk wholly or partially skimmed, or evaporated, with or without the addition of vitamins or solid milk matter;

« marchand de lait »;

15° Les mots « marchand de lait » signifient toute personne, société, association, compagnie ou corporation achetant ou recevant, des cultivateurs ou autres producteurs, du lait, du lait modifié ou de la crème, soit pour les revendre à l'état nature, soit pour les transformer pour fins commerciales en crème, crème glacée, beurre, fromage, lait condensé, lait évaporé, lait en poudre ou autres produits du lait;

« ministre »;

16° Le mot « ministre » signifie le ministre de l'agriculture et de la colonisation de la province de Québec;

« règlement ».

17° Le mot « règlement » ou « règlements » signifie tout règlement édicté en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 126, a. 2; 14 Geo. VI, c. 64, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 60, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 1.

Condition du lait.

3. Tout lait mis en vente, vendu ou livré dans la province doit être le produit obtenu par la traite complète et ininterrompue d'une ou de plusieurs vaches saines, convenablement nourries et entretenues, à l'exclusion du lait obtenu pendant les trente jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la parturition, ou pour toute période de temps nécessaire afin de rendre le lait exempt de colostrum.

Le lait pour consommation à l'état nature doit contenir au moins 3.25% de gras de lait, et pas moins de 8% de solides non gras.

Le lait ne doit contenir ni préservatifs, ni antiseptiques, ni aucune substance étrangère, ne doit présenter aucun caractère physique anormal et ne doit pas avoir été mouillé ni écrémé. Sa saveur et son odeur ne doivent révéler aucune souillure. S. R. 1941, c. 126, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 2.

Permis requis.

4. Nul ne peut exploiter une fabrique sans avoir au préalable obtenu de la Régie un permis indiquant la nature des opérations autorisées. Ce permis est octroyé gratuitement sur demande écrite, à l'époque et aux conditions exigées en vertu de cette loi ou de ses règlements. Avant d'émettre ce permis, la Régie doit s'assurer que toutes les conditions requises pour l'obtention de ce permis ont été remplies.

(15) The words "milk dealer" mean any person, partnership, association, company or corporation purchasing or receiving milk, modified milk or cream from farmers or other producers to resell it in its natural state or to convert it for commercial purposes into cream, ice cream, butter, cheese, condensed milk, evaporated milk, milk powder or any other milk product;

(16) The word "Minister" means the Minister of Agriculture and Colonization of the Province of Quebec;

(17) The word "regulation" or "regulations" means any regulation made under this act. R. S. 1941, c. 126, s. 2; 14 Geo. VI, c. 64, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 60, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 1.

3. All milk offered for sale, sold or delivered in the Province must be the product contained by the complete, uninterrupted milking of one or more healthy cows, properly nourished and kept, excluding the milk obtained during the thirty days preceding and the eight days after parturition, or any other period of time necessary to have the milk free from colostrum.

Milk for consumption in its natural state must contain at least 3.25% of milk fat and not less than 8% of solids not fat.

The milk must not contain any preservative, antiseptic or foreign substance nor present any abnormal physical character and must not have been diluted or creamed. Its flavour and odour must not show any taint. R. S. 1941, c. 126, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 2.

4. No person shall operate a factory without having previously obtained a permit from the Board, indicating the nature of the operations authorized. Such permit is granted gratuitously upon written request, at the time and upon conditions prescribed by virtue of this act or the regulations thereof. The Board before issuing such permit shall ascertain that all the conditions required for the issuing of such permit have been fulfilled.

Condi-
tion.

Aucun permis ne peut être émis à moins que, de l'avis de la Régie, l'exploitation projetée ne soit nécessaire et désirable eu égard aux intérêts des fournisseurs-producteurs et du public.

No permit shall be issued unless, in the opinion of the Board, the proposed operations shall be deemed necessary and desirable with regard to the interests of the producer-suppliers and the public.

Permis
person-
nel.

Ce permis est personnel et ne peut pas être transféré; il devient nul lorsque le détenteur du permis cesse d'exploiter la fabrique durant douze mois consécutifs. Au cas de transport par vente, louage ou autrement du droit de propriété ou de possession d'une fabrique, les parties à ce transport doivent en donner immédiatement un avis par lettre recommandée à la Régie et lui transmettre en même temps une copie conforme du contrat de mutation; le défaut de remplir cette obligation constitue une infraction à la présente loi. Tant que la Régie n'a pas reçu ces documents, la personne qui a fait le transport est de plus tenue conjointement et solidairement responsable avec la personne en faveur de qui ce transport a été fait de toute somme due par cette dernière aux fournisseurs-producteurs.

Such permit is private and is not transferable; it shall become void when the holder of the permit shall cease to operate a factory during a period of twelve consecutive months. In the case of a transfer by sale, rental or otherwise of the right of ownership or possession of a factory, the parties to such transfer shall immediately give notice by registered mail to the Board and at the same time shall forward him a certified copy of the deed of transfer; failure to meet such obligation shall constitute a violation of this act. As long as the Board shall not have received such documents, the person who shall have made the transfer is, moreover, held jointly and severally responsible together with such person in whose favour the transfer shall have been made, of any sum owing by the latter to the producer-suppliers.

Infra-
ction et
peine.

Toute personne, société ou corporation exploitant une fabrique sans permis est passible d'une amende additionnelle de vingt-cinq dollars par jour en outre des frais et des peines prévues par les articles 29 et 35. S. R. 1941, c. 126, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 60, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Any person, firm or corporation operating a factory without a permit shall be liable to an additional fine of twenty-five dollars per day in addition to costs and the penalties provided by sections 29 and 35. R. S. 1941, c. 126, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 60, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Essayeur.

5. Toute fabrique est tenue de se procurer les services d'un essayeur, porteur d'un diplôme et d'un permis d'essayeur.

5. Every factory shall be obliged to engage the services of a tester, holder of a tester's diploma and permit.

Fabricant
de beurre,
etc.

Toute fabrique de beurre ou de fromage doit se procurer, en outre, les services d'un fabricant de beurre ou de fromage, selon le cas, qui doit être porteur d'un diplôme et d'un permis de fabricant de beurre ou de fromage.

Every butter or cheese factory must engage, in addition, the services of a butter or cheese maker, as the case may be, who holds a diploma and a permit for making butter or cheese.

Permis.

La Régie décerne ces permis. La Régie peut accorder à une même personne un permis d'essayeur et un permis de fabricant de beurre et de fromage. Dans ce cas, cette personne peut remplir seule les deux fonctions dans une même fabrique. S. R. 1941, c. 126, a. 5; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

The Board shall issue such permits. The Board may grant to the same person a tester's permit and a butter and cheese maker's permit. In such case, such person may carry out alone both operations in the same factory. R. S. 1941, c. 126, s. 5; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Inspec-
tion.

6. Toute fabrique est sujette à l'inspection ordonnée par la présente loi ou ses règlements.

6. Any factory shall be subject to the inspection ordered by this act or its regulations.

ondition.
 ermit
 o be
 rivate.
 ffence
 nd
 enalty.
 ester
 butter
 nd
 cheese
 maker.
 ermits.
 nspec-
 ion.

Examen
des livres.

Il est loisible à la Régie ou à son représentant d'examiner la comptabilité de toute fabrique. S. R. 1941, c. 126, a. 6; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 6.

The Board or its representative may examine the books of any factory. R. S. 1941, c. 126, s. 6; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 6. Access to books.

Tenue de
registres.

7. Le propriétaire ou le gérant d'une fabrique et le distributeur de produits laitiers doivent tenir des registres ou des écritures et faire à la Régie des rapports de leurs opérations en la forme et dans les délais prescrits par la Régie. S. R. 1941, c. 126, a. 7; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 3.

7. Every owner or manager of a factory and every distributor of dairy products shall keep books or records and shall make to the Board reports of their operations in such form and within such delays as are prescribed by the Board. R. S. 1941, c. 126, s. 7; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 3. Books to be kept.

Garantie.

8. Tout marchand de lait est tenu de fournir une garantie du paiement des sommes qu'il doit ou pourra devoir à ses fournisseurs-producteurs.

8. Every milk dealer must give a guarantee for the payment of the sums which he owes or may owe to his producer-supplier. Guarantee.

Dépôt.

Cette garantie doit être déposée au bureau de la Régie, sans frais.

Such guarantee must be deposited in the office of the Board, without costs. Deposit.

Montant.

Le montant en est fixé par la Régie selon l'échelle établie par elle.

The amount of such guarantee shall be fixed by the Board, according to the scale established by it. Amount.

Matière
de la
garantie.

Telle garantie peut consister:
 En une somme de deniers;
 En des valeurs reconnues par l'article 8 de la Loi des compagnies de fidéicommis (chap. 287) et approuvées par le ministre des finances;

Such guarantee may consist of:
 A sum of money;
 The securities recognized under section 8 of the Trust Companies Act (Chap. 287) and approved by the Minister of Finance; Nature of guarantee.

En un cautionnement souscrit par la société ou l'une des compagnies visées par le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi des employés publics (chap. 12), ou par une compagnie de fidéicommis constituée, sous le régime de la susdite Loi des compagnies de fidéicommis et autorisée par sa charte à donner tel cautionnement.

A surety bond issued by the society or any company contemplated by the second paragraph of section 21 of the Public Officers Act (Chap. 12), or by a trust company incorporated under the aforesaid Trust Companies Act and authorized by its charter to furnish such guarantee.

Dépôt
des
valeurs.

Ces valeurs doivent être déposées par la Régie entre les mains du ministre des finances sujet aux ordres de tout tribunal compétent ou aux dispositions de l'article 10. S. R. 1941, c. 126, a. 8; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

The said securities must be deposited by the Board with the Minister of Finance subject to the orders of any competent tribunal or to the provisions of section 10. R. S. 1941, c. 126, s. 8; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10. Deposit of securities.

Dépôt
insaisissable.

9. Si la garantie, faite en vertu de la présente loi, est constituée par un dépôt d'argent ou par des valeurs négociables, ce dépôt est incessible et insaisissable, à moins que le transport n'en soit fait en faveur d'un ou des producteurs-fournisseurs ou que la saisie n'en soit faite par un ou des producteurs-fournisseurs pour le paiement de leurs créances. S. R. 1941, c. 126, a. 9.

9. If the guarantee given under this act consists of a deposit of money or of negotiable securities, such deposit shall be unassignable and unseizable, unless the transfer thereof be made in favour of one or more producer-suppliers, or unless the seizure be made by one or more producer-suppliers for the payment of their claims. R. S. 1941, c. 126, s. 9. Deposit unassignable, etc.

Forfaiture
de la
garantie.

10. Sur réception d'une plainte d'un producteur-fournisseur ou d'un rapport d'un inspecteur à l'effet qu'un marchand de lait est en retard dans ses paiements, la Régie doit avertir par écrit recommandé le marchand de lait retardataire, et si, après le délai fixé, ce marchand de lait n'a pas, à la satisfaction de la Régie, effectué les paiements qu'il doit, la Régie peut déclarer ledit dépôt forfait en faveur de tous les producteurs-fournisseurs créanciers. Dans ce cas, la Régie donne avis par écrit à tous les producteurs-fournisseurs créanciers de ce marchand de lait d'avoir à présenter leurs réclamations dans un délai fixé dans l'avis, et toutes les créances seront payées à même ledit dépôt. Si le dépôt est insuffisant, les créances seront payées au marc la livre. Si le dépôt est constitué par des valeurs négociables, la Régie les réalisera en les négociant aux meilleures conditions du marché. Si la garantie consiste en un cautionnement, la Régie ou son représentant autorisé avisera la compagnie du défaut de ce marchand de lait. S. R. 1941, c. 126, a. 10; 11-12 Eliz. II, c. 36, aa. 4 et 10.

Garantie
non
exigée.

11. Les sociétés de fabriques de produits laitiers, constituées en corporation en vertu de la Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage (chap. 125) et de la Loi des sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers (Statuts refondus, 1941, chapitre 129), les sociétés coopératives agricoles formées en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (chap. 124), et les syndicats coopératifs agricoles formés en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (chap. 294), de même que les sociétés formées en vertu de la Loi des sociétés agricoles et laitières (chap. 116), et toute personne qui exploite une fabrique de produits laitiers pour le compte de l'une des sociétés ou syndicats ci-dessus énumérés, pourront, si la Régie le juge à propos, être exemptés de fournir la garantie mentionnée à l'article 8. S. R. 1941, c. 126, a. 11; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Extension
de la ga-
rantie.

12. La garantie prévue à l'article 8 vise également le paiement des sommes que le marchand de lait doit ou pourra devoir à l'organisme chargé d'appliquer

10. On receiving a complaint from a producer-supplier or a report from an inspector that a milk dealer is in arrears in his payments; the Board must notify the milk dealer in arrears by registered letter, and if, after the delay fixed, such milk dealer has not effected the payments owing by him, to the satisfaction of the Board, the latter may declare the said deposit forfeited in favour of all the creditor producer-suppliers. In such case, the Board shall give a notice in writing to all the creditor producer-suppliers of such milk dealer to produce their claims within a time fixed in the notice, and all the claims shall be paid out of the said deposit. If the deposit be insufficient, the claims shall be paid *pro rata*. If the deposit consists of negotiable securities, the Board shall realize upon them by negotiating them upon the best conditions of the market. If the guarantee consists of a surety bond, the Board or its authorized representative shall notify the company of such milk dealer's default. R. S. 1941, c. 126, s. 10; 11-12 Eliz. II, c. 36, ss. 4 and 10.

For-
feiture of
guar-
antee.

11. The societies of patrons of dairy products factories incorporated under the Butter and Cheese Societies Act (Chap. 125) and under the Dairy Products Factories Patrons' Societies Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 129), the cooperative agricultural associations formed under the Cooperative Agricultural Associations Act (Chap. 124), and the cooperative agricultural syndicates formed under the Cooperative Syndicates Act (Chap. 294), and all associations formed under the Farmers' and Dairymen's Associations Act (Chap. 116), and every person operating a dairy products factory on behalf of any of the above enumerated associations, societies or syndicates may, if the Board deems expedient, be exempted from furnishing the guarantee mentioned in section 8. R. S. 1941, c. 126, s. 11; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Guar-
antee not
required.

12. The guarantee provided for in section 8 shall also extend to the payment of the amounts which the milk dealer owes or may owe to the body charged with the

Guarantee
extended.

un plan conjoint de producteurs-fournisseurs établi en vertu de la Loi des marchés agricoles (chap. 120). Un tel organisme jouit des droits accordés aux producteurs-fournisseurs par les articles 8, 9 et 10. S. R. 1941, c. 126, a. 12; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 39, a. 1.

application of a joint plan of producer-suppliers established under the Agricultural Marketing Act (Chap. 120). Such body shall have the rights granted to producer-suppliers by sections 8, 9 and 10. R. S. 1941, c. 126, s. 12; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 39, s. 1.

Devoirs et pouvoirs.

13. Sous le régime des dispositions de la présente loi, la Régie des marchés agricoles du Québec a, en outre des devoirs et pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi des marchés agricoles (chap. 120), les devoirs et pouvoirs

13. Under this act, the Quebec Agricultural Marketing Board shall have, in addition to the duties and powers assigned to it by the Agricultural Marketing Act (Chap. 120), the duty and power

Enquêtes;

1° De faire des enquêtes et des études sur la situation de l'industrie laitière et sur le commerce des produits laitiers dans la province, ou ailleurs, et en faire rapport au ministre;

(1) To investigate and study the situation of the dairy industry and the dairy products trade in the Province of Quebec or elsewhere; and report thereon to the Minister;

Garantie;

2° D'établir une échelle de la garantie qui doit être donnée par les marchands de lait en faveur de leurs producteurs-fournisseurs; et d'ajuster le montant de la garantie aux fluctuations du montant des opérations de toute fabrique;

(2) To establish a scale for the guarantee to be given by milk dealers to their producer-suppliers and to adjust the amount of the guarantee to the fluctuations in the amount of the operations of any factory;

Surveillance;

3° De surveiller, de contrôler et de réglementer dans la province le mode d'achat, l'achat, le transport, la manipulation, la transformation, la préparation, la livraison, le mode de vente, la vente, la distribution ou le mode de distribution du lait, du lait modifié ou de la crème, et les causes qui peuvent modifier le contrat mentionné en l'article 25 ou y mettre fin;

(3) To supervise, control and regulate in the Province the manner of purchasing, the purchase, transportation, handling, conversion, preparation, delivery, method of sale, sale, distribution or manner of distribution of milk, modified milk or cream, and the causes which may alter or terminate the contract mentioned in section 25;

Récipients;

4° De statuer sur la nature, la capacité et le prix des récipients servant à la mise en vente et à la vente du lait, du lait modifié et de la crème;

(4) To determine the nature, the capacity and price of the receptacles used in the offering for sale or sale of milk, modified milk and cream;

Inscriptions, etc.;

5° De réglementer les inscriptions, étiquettes ou marques indiquant la nature, l'espèce ou la variété, la composition, la quantité ou les appellations particulières du lait, du lait modifié ou de la crème, ainsi que l'inscription des nom et adresse du marchand de lait sur les factures, les étiquettes ou les récipients;

(5) To regulate the writings, labels or markings indicating the nature, kind or variety, composition, quantity or particular trade names of milk, modified milk or cream, as well as the inscription of the name and address of the milk dealer on invoices, labels or receptacles;

Conventions;

6° D'approuver, si elle le juge à propos, toute convention concernant les prix du lait ou de la crème, passée dans la province entre fournisseurs-producteurs, marchands de lait ou distributeurs de produits laitiers;

(6) To approve, if it deem it expedient, any agreement respecting the price of milk or cream, entered into in the Province between producer-suppliers, milk dealers or distributors of dairy products;

Idem;

7° De rendre la convention visée au paragraphe 6° obligatoire pour toute personne, société, association, compagnie ou

(7) To make the agreement contemplated by paragraph 6 obligatory upon every person, partnership, association, company

For-
eiture of
guar-
antee.

Guar-
antee not
required.

Guarantee
extended.

corporation qui vend, livre ou achète du lait ou de la crème dans les limites du territoire affecté par la convention;

Annulation;

8° D'annuler, à sa discrétion, toute convention ainsi mise en force;

Prix des produits;

9° De fixer, dans les limites de tout territoire de la province qu'elle désigne, les prix du lait, du lait modifié ou de la crème, en tenant compte de la valeur des produits, des conditions de leur production, de leur manipulation, de leur livraison et des conditions des divers marchés locaux, de façon à sauvegarder les intérêts des fournisseurs-producteurs, des marchands de lait, des distributeurs de produits laitiers et des consommateurs;

Prohibition de vendre;

10° De prohiber dans la province toute vente ou livraison de lait ou de crème, ou de lait et de crème, faite seule ou en combinaison avec un autre article de commerce, à un prix inférieur au prix courant du lait ou de la crème, ou de la combinaison du lait ou de la crème avec tout autre article;

Poursuites;

11° De prendre ou de faire prendre les poursuites pour infractions à la présente loi;

Postes de réception;

12° D'établir, faire établir ou autoriser l'établissement de postes de réception de lait ou de crème, ou de lait et de crème, à tout endroit qu'elle jugera nécessaire et délimiter les zones qui seront desservies par ces postes.

Ces postes de réception auront pour objet de fournir aux marchands de lait, ou aux propriétaires de fabriques ou d'usines de pasteurisation, le lait ou la crème dont ils auront besoin pour le commerce de ces produits à l'état nature. Nul marchand de lait ou propriétaire de fabrique ou d'usine de pasteurisation établi ou exerçant son commerce dans une zone desservie par un poste de réception ne pourra s'approvisionner en dehors de ce poste, à moins d'une autorisation spéciale de la Régie. Les pouvoirs prévus au présent paragraphe 12° sont subordonnés à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil;

Limite de la contribution;

13° D'édicter que, dans tout territoire qu'elle désigne, les distributeurs de lait en nature paieront à la Régie, à même le prix fixé pour être remis aux producteurs, la contribution habituelle, savoir une som-

me ou corporation selling, delivering or buying milk or cream within the limits of the territory affected by the agreement;

(8) To annul, at its discretion, any agreement so put into force;

(9) To fix, within the limits of any territory in the Province which it may designate, the price of milk, modified milk or cream, taking into account the value of the products, the conditions of production, handling and delivery thereof and the conditions of the various local markets, so as to safeguard the interests of the producer-suppliers, the milk dealers, the distributors of dairy products and the consumers;

(10) To prohibit, in the Province, any sale or delivery of milk or of cream, or of milk and cream, alone or in combination with any other article of trade, at a price lower than the current price of milk or cream, or of the combination of milk or cream with any other article;

(11) To take or cause to be taken suits for infringements of this act;

(12) To establish, cause to be established or authorize the establishing of receiving centres for milk or cream, or for milk and cream, at any place it may deem necessary, and to fix the boundaries of the zones which shall be served by such centres.

Such receiving centres shall have as object the furnishing to milk dealers, or to the owners of factories or plants, for pasteurization, the milk or cream needed by them for trading in such products in their natural state. No milk dealer or owner of a factory or plant for pasteurization established or carrying on his business in any zone served by a receiving centre may secure his supply otherwise than at such centre, unless with a special authorization of the Board. The powers contemplated in this paragraph 12 shall be subject to the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council;

(13) To order that, in any territory which it shall designate, the distributors of milk in its natural state shall pay to the Board, out of the price fixed to be remitted to producers, the usual contribu-

me n'excédant pas un demi centin par cent livres de lait.

Cette contribution de un demi centin par cent livres de lait sera remise en partie aux associations de producteurs au prorata de leurs membres et la balance sera employée à favoriser la consommation du lait en nature;

tion, namely a sum not exceeding one-half of a cent per one hundred pounds of milk.

Such contribution of one-half of a cent per hundred pounds of milk shall be remitted in part to associations of producers at a *pro rata* to the number of their members and the balance shall be used to promote the consumption of milk in its natural state;

Permis. 14° D'obliger, dans tout territoire qu'elle désigne, les distributeurs de produits laitiers à se munir d'un permis qui sera octroyé gratuitement par la Régie, à l'époque et aux conditions prescrites.

(14) To compel, in any territory which it may designate, distributors of dairy products to obtain a permit which shall be granted gratuitously by the Board, at the time and upon the conditions prescribed.

Entrée en vigueur d'ordonnance. Une ordonnance édictée par la Régie en vertu du présent article doit être publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et entre en vigueur le jour de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Any order made by the Board under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* and shall come into force on the day of its publication or on such later date as is fixed therein.

Abrogation. Telle ordonnance peut être abrogée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par la Régie et cesse d'être en vigueur à compter de l'avis publié à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 126, a. 13; 11 Geo. VI, c. 46, a. 2; 14 Geo. VI, c. 64, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 60, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, aa. 6 et 10.

Such order may be repealed by the Lieutenant-Governor in Council or by the Board and shall cease to be in force counting from the notice published to such effect in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 126, s. 13; 11 Geo. VI, c. 46, s. 2; 14 Geo. VI, c. 64, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 60, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, ss. 6 and 10.

Autorisation de retenir certains montants. 14. Un marchand de lait est tenu d'honorer l'autorisation écrite volontaire et révocable, donnée par tout producteur-fournisseur membre d'un syndicat professionnel accrédité à cette fin par la Régie, de retenir mensuellement un montant spécifié comme cotisation à prélever, au bénéfice de ce syndicat, sur toute somme qu'il doit payer à ce producteur-fournisseur.

14. A milk dealer must honour the written voluntary and revocable authorization given by any producer-supplier who is a member of a professional syndicate certified for such purpose by the Board, to withhold monthly a stated amount as an assessment to be taken from any sum that he owes to such producer-supplier, for the benefit of such syndicate.

Remise. Le marchand de lait est tenu de remettre mensuellement au syndicat désigné par le producteur-fournisseur les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque producteur-fournisseur et le nom de celui-ci.

The milk dealer must remit monthly to the syndicate indicated by the producer-supplier, the amounts so withheld with a statement indicating the amount taken from each producer-supplier and the latter's name.

Révocation. S'il reçoit une révocation, il doit en remettre une copie au syndicat.

If the milk dealer receives a revocation, he must send a copy thereof to the syndicate.

Accréditation. La Régie accorde l'accréditation au syndicat professionnel qui groupe la majorité des producteurs-fournisseurs d'un marchand de lait. Elle peut, après avoir donné au syndicat l'occasion de se faire entendre, révoquer l'accréditation. Dans

The Board shall grant certification to the professional syndicate representing the majority of the producer-suppliers of a milk dealer. It may revoke the certification after it has given the syndicate an opportunity to be heard. In each case,

mmul-
ent;
rices;

rohib-
ing
les;

uits;

receiving
entres;

limit of
contribu-
tions;

chaque cas, une copie de la décision de la Régie est transmise au marchand de lait. S. R. 1941, c. 126, a. 13a; 12-13 Eliz. II, c. 39, a. 2.

a copy of the Board's decision shall be forwarded to the milk dealer. R. S. 1941, c. 126, s. 13a; 12-13 Eliz. II, c. 39, s. 2.

En-
quêtes.

15. La Régie peut faire toute enquête qu'elle juge nécessaire sur les opérations de toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce du lait.

15. The Board may make any investigation; it may deem necessary upon the operations of any person, firm or corporation carrying on the milk business.

Examen
de livres,
etc.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les comptables de la Régie ont le droit de pénétrer en tout temps, pendant les heures ordinaires de travail, dans une fabrique et ses dépendances, examiner les livres de comptabilité, les factures et autres documents concernant les opérations de cette fabrique et en prendre des extraits. Le propriétaire, le gérant ou la personne en charge de cette fabrique est tenu d'aider le comptable ou l'inspecteur de la Régie dans son enquête et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et autres documents qu'il désire examiner.

In the discharge of their duties, the inspectors and accountants of the Board may enter, at any time during ordinary working hours, any factory and its dependencies, to examine the books of account, invoices and other documents respecting the operations of such factory, and take extracts thereof. The owner, manager or person in charge of such factory is bound to assist the accountant or inspector of the Board in his investigation and to place at his disposal all books, invoices and other documents which he wishes to examine.

Pouvoirs
addition-
nels.

Les inspecteurs de la Régie ont pour le surplus les pouvoirs attribués aux inspecteurs nommés en vertu de l'article 17. S. R. 1941, c. 126, a. 14; 14 Geo. VI, c. 64, a. 4; 9-10 Eliz. II, c. 58, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

The inspectors of the Board shall also have the powers conferred upon inspectors appointed under section 17. R. S. 1941, c. 126, s. 14; 14 Geo. VI, c. 64, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 58, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Déléga-
tion de
pouvoirs.

16. 1. Pour les fins des enquêtes visées au paragraphe 1^o de l'article 13 et à l'article 15, la Régie peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à toute personne qu'elle autorise à cette fin.

16. (1) For the purposes of the investigations contemplated by paragraph 1 of section 13 and by section 15, the Board may delegate its powers to one of its members or to any person whom it authorizes to that effect.

Pouvoir
de l'en-
quêteur.

2. Sujet aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, la Régie, le membre qu'elle désigne ou la personne qu'elle autorise, possède et exerce, pour la tenue d'une enquête, tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11).

(2) Subject to the provisions of subsection 3 of this section, the Board, the commissioner designated by it or the person authorized by it, shall possess and exercise, for the holding of an investigation, all the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

Témoins.

3. Toute assignation, pour assurer la comparution des témoins, peut être signifiée par un huissier, un inspecteur de beurrieres et de fromageries ou une personne désignée, dans chaque cas, par la Régie. Le défaut de comparaître, au lieu, jour et heure indiqués, constitue une infraction à la présente loi. S. R. 1941, c. 126, a. 15;

(3) Any summons for the appearance of witnesses may be served by a bailiff, by an inspector of butter factories or of cheese factories, or by a person named, in each case, by the Board. Failure to appear at the place, on the day and at the hour indicated shall constitute an offence against this act. R. S. 1941, c. 126,

11 Geo. VI, c. 46, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 15; 11 Geo. VI, c. 46, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Nomina-
tion, etc.

17. Les inspecteurs ou agents nécessaires à l'application de la présente loi sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 126, a. 16; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 7.

17. The inspectors or agents required for the carrying out of this act shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 126, s. 16; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 7.

Inspection.

18. 1. Ces officiers peuvent, aussi fréquemment que le ministre le juge nécessaire, inspecter toute fabrique dans le but de constater la manière dont elle est tenue, ainsi que la qualité de ses produits.

18. (1) Such officers may, as often as the Minister deems necessary, hold an inspection of a factory for the purpose of ascertaining the manner in which it is operated and the quality of its products.

Cette inspection s'étend aux chambres de maturation, chambres froides, machines, instruments, lait, beurre, fromage et autres produits laitiers se trouvant dans ces fabriques.

Such inspection shall extend to the ripening rooms, cold-storage rooms, machines, instruments, milk, butter and cheese and other milk products in such factories.

Elle s'étend aussi aux voitures et camions utilisés par les marchands de lait ou les distributeurs de produits laitiers.

Such inspection shall extend also to the vehicles and trucks used by the milk dealers or distributors of dairy products.

Droit d'entrer.

2. Les inspecteurs peuvent entrer dans toute fabrique et y rester le temps voulu pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires. S. R. 1941, c. 126, aa. 17 et 18.

(2) The inspectors may enter a factory and remain there as long as they deem necessary for their inspection. R. S. 1941, c. 126, ss. 17 and 18.

Entrave aux inspecteurs.

19. Il est interdit d'entraver un comptable de la Régie ou un inspecteur ou officier agissant en vertu de la présente loi, de quelque façon que ce soit, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations; de refuser de lui déclarer ses noms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.

19. It is forbidden to hinder an accountant of the Board or an inspector or officer acting under this act, in any way, to mislead or try to mislead him by concealment or misrepresentation, to refuse to tell him one's name and address or to fail to obey any order he may give under the law or the regulations.

Certificat de qualité.

Cet inspecteur, comptable ou officier doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité. S. R. 1941, c. 126, a. 19; 9-10 Eliz. II, c. 58, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Such inspector, accountant or officer must, if so required, produce a certificate, signed by the Minister, attesting his authority. R. S. 1941, c. 126, s. 19; 9-10 Eliz. II, c. 58, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Pouvoirs additionnels.

20. Ces inspecteurs ont, en plus, tous les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu des dispositions des articles 60, 61, 62, 63 et 64 de la Loi de l'hygiène publique (chap. 161). S. R. 1941, c. 126, a. 20.

20. Such inspectors shall also have all the powers granted to inspectors under the provisions of sections 60, 61, 62, 63 and 64 of the Public Health Act (Chap. 161). R. S. 1941, c. 126, s. 20.

Règlements.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut faire des règlements:

21. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations:

Investigation.

Examination of books, etc.

Additional powers.

Delegation of powers.

Powers of investigator.

Witnesses.

Regulations.

Inspectors, etc.

Inspection.

Right of entry.

Hindering inspector, etc.

Credentials.

Additional powers.

Regulations.

a) Pour régler les conditions des permis et leur révocabilité;

b) Pour fixer le minimum de gras de lait dans la crème; le maximum d'acidité; prohiber l'emploi des préservatifs et neutralisants;

c) Pour permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides du lait pour consommation à l'état nature, dans les conditions et suivant les procédés qu'il détermine y compris l'écrémage;

d) Pour tout ce qui a rapport au transport du lait et de la crème par camion ou autre moyen de transport, ainsi que les heures pendant lesquelles le transport du lait et de la crème sera permis;

e) Pour fixer les conditions de construction, d'installation et d'outillage de toute fabrique pour l'obtention du permis d'exploitation;

f) Pour tout ce qui a rapport aux inspections visées par la présente loi;

g) Pour régler les méthodes de fabrication des produits laitiers;

h) Pour déterminer tout ce qui a rapport au paiement du lait et de la crème par une fabrique;

i) Pour obliger toute fabrique à tenir une comptabilité en la forme qu'il prescrit et en faire l'inspection;

j) Pour obliger toute fabrique à faire, d'après des formules spéciales, tout rapport qu'il juge nécessaire;

k) Pour définir les mots « lait condensé », « lait évaporé », « lait en poudre », ou tout autre produit du lait;

l) Pour adopter les arrêtés ministériels nécessaires à l'application de la présente loi;

m) Pour délimiter des zones d'approvisionnement pour chaque fabrique, de façon que les personnes qui exploitent des fabriques ne puissent se nuire entre elles;

n) Pour approuver et donner force de loi à toute convention passée entre des personnes exploitant des fabriques, concernant leurs zones d'approvisionnement;

o) Pour limiter les permis mentionnés à l'article 22 au transport du lait ou de la crème dans des zones définies, de façon que les porteurs de ces permis ne puissent faire de transport du lait et de la crème en dehors de leur zone respective. S. R. 1941, c. 126, a. 21; 9-10 Eliz. II, c. 58, a. 3.

(a) For determining the conditions of permits and their cancellation;

(b) For determining the minimum milk fat content of cream; the maximum acidity; for prohibiting the use of preservatives and neutralizers;

(c) For authorizing standardization of the proportion of fat and other solid components in milk for consumption in its natural state, under the conditions and by the processes determined by him, including skimming;

(d) For everything connected with the transportation of milk and cream by truck or other means of transportation, and the hours during which the transportation of milk and cream is permissible;

(e) For fixing the conditions of construction, installation and equipment of every factory, required for obtaining the operating permit;

(f) For everything connected with the inspections contemplated by this act;

(g) For regulating the methods of the manufacture of dairy products;

(h) For determining everything connected with the payment of milk and cream by a factory;

(i) For compelling every factory to keep accounts in the form he shall prescribe, and for the inspection of such accounts;

(j) For compelling every factory to make, according to special forms, any report which he may deem necessary;

(k) For defining the words: "condensed milk", "evaporated milk", "milk powder" or any other milk product;

(l) For adopting the orders-in-council necessary for the application of this act;

(m) For fixing the boundaries of the supplying zones for each factory, in such a manner that the persons operating such factories may not harm each other;

(n) For approving and giving force of law to any agreement passed between persons operating factories, respecting their supplying zones;

(o) For restricting the permits mentioned in section 22 to the transportation of milk or of cream in defined zones, in such a manner that the holders of such permits may not transport milk and cream outside of their respective zones. R. S. 1941, c. 126, s. 21; 9-10 Eliz. II, c. 58, s. 3.

Permis de transport.

22. Nul propriétaire de camion ou de voiture à traction animale ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème des campagnes à une fabrique à moins d'avoir obtenu de la Régie un permis de transport, dans la forme et aux conditions stipulées par cette dernière. Ce permis doit être obtenu chaque année à une date fixée par règlement et peut être révoqué en tout temps, à la suite de toute infraction à la présente loi ou à ses règlements. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cultivateur qui transporte le lait de son troupeau, ni au cultivateur qui transporte gratuitement, à tour de rôle, le lait de son troupeau et de pas plus de six troupeaux du voisinage; mais elles s'appliquent aux distributeurs de produits laitiers. S. R. 1941, c. 126, a. 23; 11-12 Eliz. II, c. 36; a. 10.

22. No owner of a truck or of an animal-drawn vehicle may convey or cause to be conveyed milk or cream from the country to a factory unless he has obtained a transportation permit from the Board, in the form and on the conditions prescribed by the latter. Such permit must be obtained every year at the date fixed by regulations and may be revoked at any time, upon any infringement of this act or of its regulations. Such provisions shall not apply to a farmer transporting the milk of his herd nor to a farmer transporting gratuitously, in turn, the milk of his herd and of not more than six neighbouring herds, but they shall apply to distributors of dairy products. S. R. 1941, c. 126, s. 23; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Transportation permit.

Exception.

Restriction.

Révocation du permis.

23. Tout permis donné en vertu de la présente loi peut être révoqué en tout temps par la Régie, du moment que le porteur de ce permis ne se trouve plus dans l'une ou l'autre des conditions exigées par la loi et les règlements pour l'obtention dudit permis. S. R. 1941, c. 126, a. 24; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

23. Every permit given under this act may be revoked at any time by the Board, whenever the holder of such permit no longer fulfils any one of the conditions required by the act and the regulations to obtain the said permit. R. S. 1941, c. 126, s. 24; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Revoking permit.

Affichage.

24. Toute fabrique est tenue de placer bien en vue dans un endroit de son établissement ouvert au public, le permis obtenu pour ses opérations ainsi que toute autre pièce ou document que la Régie juge nécessaire de lui demander d'afficher. S. R. 1941, c. 126, a. 25; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

24. Every factory must put in a conspicuous place in the establishment open to the public the permit obtained for its operating as well as any other paper or document which the Board may deem necessary to require it to post up. R. S. 1941, c. 126, s. 25; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Posting permit, etc.

Contrats présumés.

25. Le fournisseur-producteur qui vend ou livre du lait ou de la crème à un marchand de lait et ce dernier sont présumés avoir contracté entre eux, à ce sujet, pour une période indéterminée.

25. The producer-supplier who sells or delivers milk or cream to a milk dealer and such dealer shall be presumed to have contracted between themselves in that respect for an indeterminate period.

Contract presumed.

Expiration.

A moins d'une entente écrite entre les parties à cet effet, ni l'une ni l'autre ne peut mettre fin à ce contrat présumé ou le modifier, sauf pour des causes déterminées par un règlement de la Régie, ou pour inexécution d'obligation de l'une ou de l'autre partie, ou avec l'autorisation de la Régie, ou du consentement des contractants. S. R. 1941, c. 126, a. 26; 5-6 Eliz. II, c. 11, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

Unless a written agreement has been made between the parties to that effect, neither of them may terminate such presumed contract or amend the same, except for reasons determined by a regulation of the Board, or for non-execution of obligations of either party, or with the authorization of the Board, or by the consent of the contracting parties. R. S. 1941, c. 126, s. 26; 5-6 Eliz. II, c. 11, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Expiration.

Produits
impurs.

26. Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, pour l'alimentation humaine, du lait ou de la crème infect ou sur, additionné d'eau ou falsifié de quelque façon; et il est interdit à tout marchand de lait d'utiliser ou de permettre à quelqu'un de ses employés d'utiliser tel lait ou telle crème pour fins de fabrication. S. R. 1941, c. 126, a. 27.

26. It is forbidden to keep or transport for sale, to put up for sale or to sell, for human consumption, milk or cream which is infected or sour or watered or adulterated in any way. It is also forbidden for any milk dealer to utilize or to allow any of his employees to utilize such milk or such cream for manufacturing purposes. R. S. 1941, c. 126, s. 27.

Fabrica-
tion, etc.,
interdite.

27. Il est interdit de fabriquer ou détenir ou de laisser fabriquer ou détenir dans une fabrique et ses dépendances, pour quelque fin que ce soit, même pour consommation personnelle, des succédanés de produits laitiers, des huiles ou matières grasses végétales, des substances destinées à la préparation de succédanés de produits laitiers ou des appareils pouvant servir à les fabriquer.

27. It is forbidden to manufacture or keep or permit to be manufactured or kept in a factory and its dependencies, for any purpose, even for personal consumption, substitutes for dairy products, vegetable oils or fats, substances intended for the preparation of substitutes for dairy products or apparatus that might be used for their manufacture.

Révoca-
tion de
permis.

En outre des peines prévues à l'article 29, la Régie peut, après condamnation pour infraction au présent article, révoquer le permis accordé en vertu de l'article 4 pour l'exploitation de la fabrique concernée. S. R. 1941, c. 126, a. 27a; 9-10 Eliz. II, c. 58, a. 4.

In addition to the penalties provided in section 29 the Board, following a conviction for infringement of this section, may cancel the permit granted under section 4 for the operation of the factory concerned. R. S. 1941, c. 126, s. 27a; 9-10 Eliz. II, c. 58, s. 4.

Baisse des
prix.

28. Nul marchand de lait ou distributeur de produits laitiers ne peut accorder, à celui auquel il vend du lait ou de la crème, quelque privilège, prime, bénéfice ou avantage, en considération de telle vente, lorsque ce privilège, prime, bénéfice ou avantage a pour effet, d'une façon immédiate ou éloignée, directe ou indirecte ou de quelque façon que ce soit, de rendre inférieur au prix fixé par la Régie le prix du lait ou de la crème ainsi vendus. S. R. 1941, c. 126, a. 28; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

28. No milk dealer or distributor of dairy products shall allow to any person to whom he sells milk or cream any privilege, premium, benefit or advantage, in consideration of such sale, when such privilege, premium, benefit or advantage has, in an immediate or remote, direct or indirect way or in any way whatsoever, the effect of making the price of the milk or cream so sold lower than the price fixed by the Board. R. S. 1941, c. 126, s. 28; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Contra-
ventions
et peines.

29. Toute personne contrevenant à une disposition de la présente loi, ou d'un règlement ou d'une ordonnance édicté sous son empire, est passible, en outre des frais,

29. Every person infringing any provision of this act or of any regulation or order made under its authority shall be liable, in addition to the costs,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars;

(a) for a first offence, to a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins quarante dollars et d'au plus trois cents dollars;

(b) for a second offence, to a fine of not less than forty dollars nor more than three hundred dollars;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars;

Et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours.

Dans le cas du paragraphe c, le juge pourra, à sa discrétion, condamner le délinquant à l'amende et à l'emprisonnement, sans option.

Dans le cas d'un marchand de lait qui paie ou convient de payer à un fournisseur-producteur un prix inférieur à celui fixé par la Régie, l'amende maximum doit être imposée et l'emprisonnement, s'il y a lieu, est de deux à six mois. S. R. 1941, c. 126, a. 29; 5-6 Eliz. II, c. 11, a. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

30. Dans le cas d'une infraction commise par une personne qui a fait défaut de payer à un fournisseur-producteur, pour du lait ou de la crème, le prix fixé par la Régie, même à la suite d'une entente à cet effet, le contrevenant doit, en outre des peines prévues par l'article 29, être condamné à une amende additionnelle égale à la différence entre le prix payé et le prix fixé par la Régie.

Cette amende additionnelle doit, dès sa perception, être remise au fournisseur-producteur intéressé. S. R. 1941, c. 126, a. 29a; 5-6 Eliz. II, c. 11, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

31. Le voiturier qui sert d'intermédiaire entre un marchand de lait et un fournisseur-producteur pour obtenir réduction du prix fixé par la Régie ou pour transmettre une remise en réduction de ce prix, est passible des mêmes peines que le marchand de lait. S. R. 1941, c. 126, a. 30; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

32. Tout employeur est passible des peines prévues pour les infractions à la présente loi commises par son employé, à moins qu'il ne prouve que l'employé a agi contre ses ordres et à son insu et, s'il s'agit d'une infraction relative au prix du lait, n'ait démis l'employé de ses fonctions aussitôt qu'il a connu l'infraction. S. R. 1941, c. 126, a. 31.

(c) for any subsequent offence, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one thousand dollars;

And, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding forty days.

In the case of paragraph c, the judge may, in his discretion, sentence the offender to both fine and imprisonment, without option.

In the case of a milk dealer who pays or agrees to pay a producer-supplier a price lower than that fixed by the Board, the maximum fine must be imposed, and the term of imprisonment, if any, shall be from two to six months. R. S. 1941, c. 126, s. 29, 5-6; Eliz. II, c. 11, s. 2; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

30. In the case of an infringement committed by a person who has failed to pay a producer-supplier, for milk or cream, the price fixed by the Board, even after an arrangement to that effect, the offender shall be condemned, besides the penalties provided in section 29, to an additional fine equal to the difference between the price paid and that fixed by the Board.

Such additional fine, as soon as it is collected, shall be handed over to the producer-supplier concerned. R. S. 1941, c. 126, s. 29a; 5-6 Eliz. II, c. 11, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

31. Any carrier who acts as intermediary between a milk dealer and a producer-supplier for the obtaining of a reduction in the price fixed by the Board or for the passing on of a discount in reduction of such price shall be liable to the same penalties as the milk dealer. R. S. 1941, c. 126, s. 30; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

32. Every employer shall be liable to the penalties prescribed for infringements of this act committed by his employee, unless he proves that the employee acted against his orders and without his knowledge and, in the case of an infringement relating to the price of milk, that he discharged the employee as soon as he learned of the infringement. R. S. 1941, c. 126, s. 31.

S-Adulteration.
II,
m
or
r-
to
ch
ng

ire Manufac-
OR ture, etc.,
es, forbidden
m-
ts,
ed
for
ht

led Cancellat-
on- tion of
der permit-
ory
7a;

Of Reducing
son prices,
iv-
in
ch
age
: or
zer,
milk
rice
.26,

oro- Penalties
l or
be

not
han

not
han

Amende
addition-
nelle.

Remise.

Inter-
médiaire.

Peines.

Employeur
respons-
able de
son em-
ployé.

Additional
fine.

Handing
over.

Inter-
mediary.

Penalties.

Employer
liable for
em-
ployee.

Fermeture de fabriques.

33. Au cas de contravention à l'article 4 ou à l'article 8, le juge doit, en outre de toute autre peine applicable, ordonner la fermeture de la fabrique à moins que, dans les huit jours de la signification du jugement, le délinquant ne se mette en règle. Si le délinquant ne satisfait pas à ce jugement et continue ses opérations après l'expiration du délai, la Régie doit fermer la fabrique et la tenir fermée en employant la force requise jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait. S. R. 1941, c. 126, a. 32; 11-12 Eliz. II, c. 36, a. 10.

33. In case of an infringement of section 4 or of section 8, the judge shall, in addition to any other penalty applicable, order the closing of the factory unless, within eight days from the service of the judgment, the offender shall have complied with the requirements of the law. If the offender does not satisfy such judgment and continues his operations after the expiration of the delay, the Board must close the factory and keep it closed by using the necessary force until such judgment has been satisfied. R. S. 1941, c. 126, s. 32; 11-12 Eliz. II, c. 36, s. 10.

Poursuites.

34. Les dispositions de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 126, a. 33.

34. The provisions of Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply to the prosecutions under this act. R. S. 1941, c. 126, s. 33.

Infraction par compagnie.

35. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie ou corporation, à toute compagnie ou corporation, sauf que les amendes peuvent être augmentées jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars et que le tribunal peut ordonner que si l'amende et les frais ne sont pas payés par la compagnie ou corporation, ils le soient par tels administrateurs, officiers ou employés de la compagnie ou corporation qu'il désigne, pourvu qu'ils aient été mis en cause à titre d'accusés, et dans la proportion qu'il indique, et que, à défaut de paiement par ces derniers, ils soient condamnés à un terme d'emprisonnement de pas plus de quarante jours. S. R. 1941, c. 126, a. 34.

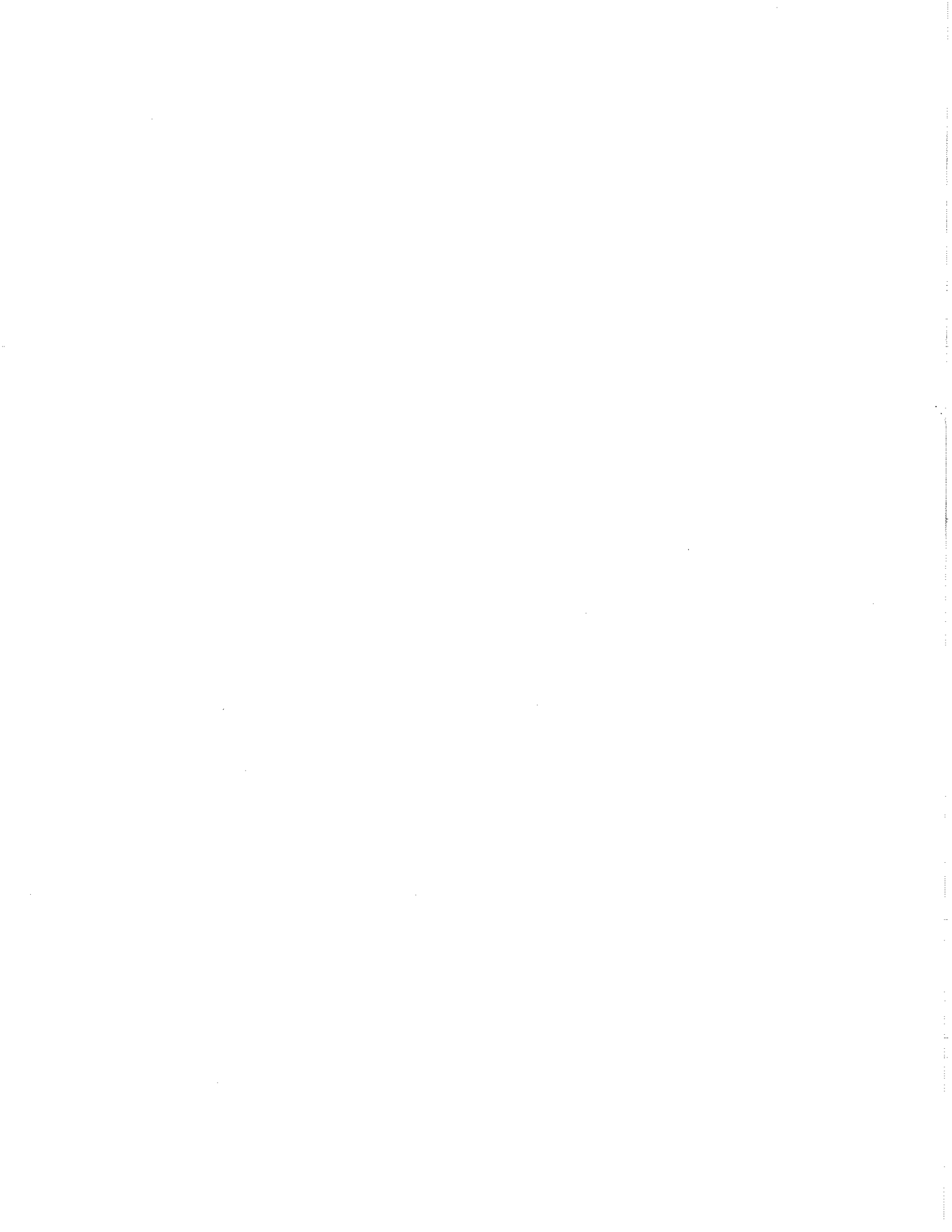
35. The provisions of section 29 shall apply, *mutatis mutandis*, to any company or corporation, save that the fines may be increased to a sum not exceeding one thousand dollars and that the court may, if the fine and costs are not paid by the company or corporation, order that they shall be paid by such directors, officers or employees of the company or corporation as the court may designate, provided they have been joined in the suit as accused, and in the proportion which the court indicates, and, failing payment by them, that they be imprisoned for not more than forty days. R. S. 1941, c. 126, s. 34.

Règlements.

36. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi doivent être publiés une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et ont ensuite force de loi. S. R. 1941, c. 126, a. 35.

36. The regulations adopted under this act must be published once in the *Quebec Official Gazette* and shall then have force of law. R. S. 1941, c. 126, s. 35.

Annexe 3





CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-30,
a. 2.1, aj. **1.** La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Élimination
de produits «**2.1** L'exploitant d'une usine, le producteur, le marchand de lait, le distributeur, le fabricant de succédanés, le vendeur ou l'entreposeur de produits laitiers ou de succédanés, doit éliminer sur-le-champ tout produit laitier ou succédané impropre à la consommation humaine ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine.

Élimination
de matériel Ces personnes doivent, de la même façon, éliminer tout matériel malpropre ou insalubre. ».

c. P-30,
a. 23.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

Interdiction «**23.1** Il est prohibé de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, exposer ou transporter en vue de la vente un succédané qui n'est pas désigné par les règlements. ».

c. P-30,
a. 42, mod. **3.** L'article 42 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1*) désigner les succédanés qui peuvent être fabriqués, offerts en vente, vendus, livrés, transformés ou détenus, exposés ou transportés en vue de la vente; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *m*, des mots « ainsi que de tout local où sont logés les animaux utilisés pour la production du lait; ».

c. P-30,
a. 48, remp.

Pouvoirs
de l'inspec-
teur

4. L'article 48 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **48.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou d'autres objets auxquels s'applique la présente loi se trouvent dans un véhicule, dans un établissement de fabrication de produits laitiers ou de succédanés et ses dépendances ou dans un local servant au commerce ou à l'entreposage de ces produits, à leur livraison directe à la consommation ou à loger les animaux utilisés pour la production du lait, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans cet établissement et ses dépendances ou ce local et en faire l'inspection;

2° ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui transporte des produits laitiers ou leurs succédanés et en faire l'inspection;

3° inspecter tout produit laitier ou succédané ou autre objet auquel s'applique la présente loi et prélever gratuitement des échantillons;

4° prendre des photographies de ce produit laitier, de ce succédané, de cet objet, de ce véhicule, de cet établissement et de ses dépendances ou de ce local;

5° exiger la communication pour examen ou établissement d'extraits de tout document relatif à des tels produits, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Coopération

Le propriétaire ou la personne responsable de cet établissement, ce local ou ce véhicule est tenu d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et de mettre à sa disposition tous les livres, factures et autres documents pertinents qu'il désire examiner.

Saisie

« **48.1** L'inspecteur peut saisir tout produit laitier ou son succédané ainsi que les objets pouvant servir à sa fabrication, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit laitier ou son succédané, ou que cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

Garde

« **48.2** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde.

- Durée** La garde d'une chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 48.3, 48.4, 48.5, 48.7, 48.8 ou 48.9, ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé par jugement.
- Remise au propriétaire** «**48.3** La chose saisie doit être remise à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:
- 1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;
- 2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements, ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la loi ou des règlements.
- Demande** «**48.4** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge de paix que cette chose lui soit remise.
- Signification** Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.
- Remise du bien** Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.
- Propriétaire introuvable** «**48.5** Toute chose saisie dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est confisquée 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.
- Prolongation** «**48.6** Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.
- Pénalité** «**48.7** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande de l'une des parties, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 48.1, prononcer la confiscation de la chose saisie.
- Ministre responsable** Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.
- Avis d'élimination d'un produit** «**48.8** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit laitier ou son succédané est impropre à la consommation humaine ou est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit laitier ou de son succédané, que le détenteur procède à son élimination en lui donnant

avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé sous pli recommandé à son adresse commerciale.

Surveillance Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'un inspecteur.

Confiscation Tout produit laitier ou son succédané impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par un inspecteur pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.

Élimination « **48.9** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit laitier ou son succédané est autrement non conforme à la présente loi ou à ses règlements peut demander à un juge ou à un tribunal d'ordonner, qu'il y a ait eu ou non saisie de ce produit laitier ou de son succédané, que le détenteur procède à son élimination sous la surveillance d'un inspecteur.

Interdiction « **48.10** Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur.

Ordonnance du ministre « **48.11** Le ministre peut, pour une période d'au plus 15 jours, ordonner à l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 48 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de ce lieu lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Motifs L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance en avisant l'exploitant que, sur demande, il peut en obtenir copie.

Effet Cette ordonnance prend effet à la date de sa signification à l'exploitant du lieu.»

c. P-30,
a. 50.1,
mod.

5. L'article 50.1 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 58 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de «à l'article 49» par «aux articles 48.10 ou 49».

c. P-30,
a. 58.1, aj.

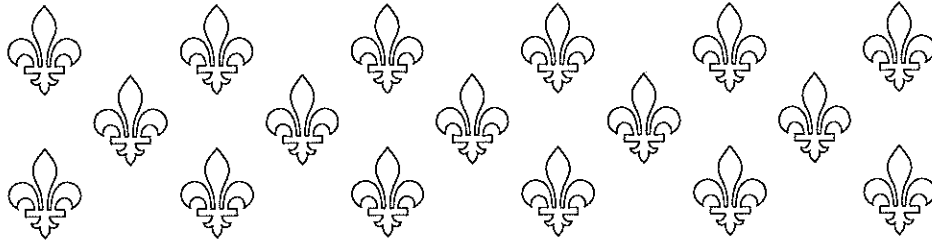
6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

Présomption « **58.1** En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un produit laitier ou son succédané dans une quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée destiner ce produit laitier ou son succédané à la vente. ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.

Annexe 4



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 123
(2000, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur les produits
agricoles, les produits marins et les
aliments et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 1^{er} juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin d'y intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés régi par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ainsi, les dispositions de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par le présent projet de loi, s'appliqueront désormais à tous les produits alimentaires, incluant les produits laitiers et leurs succédanés.

Ce projet de loi introduit de nouvelles mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à leur traçabilité et à leur rappel.

Ce projet de loi accorde différents pouvoirs d'intervention, tant au ministre qu'aux personnes autorisées, afin d'assurer la sécurité alimentaire. Il propose également, à cette fin, certaines modifications à des pouvoirs existants.

Ce projet de loi propose aussi une révision du régime de permis applicable au secteur agroalimentaire et il modifie le régime actuel concernant l'enregistrement.

Ce projet de loi prévoit diverses habilitations législatives, notamment pour intégrer harmonieusement le secteur des produits laitiers et leurs succédanés et pour recouvrer certains frais.

Ce projet de loi propose une révision des dispositions pénales, notamment en fonction de l'ampleur du risque pour la santé des consommateurs.

Enfin, il prévoit diverses dispositions modificatives, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Projet de loi n° 123

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET
LES ALIMENTS

1. Le titre de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des suivants :

«*a.3*) «produit laitier» : le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout aliment dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal ;

«*a.4*) «succédané de produit laitier» : tout aliment qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier ;» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot «douce», de ce qui suit : « , un produit laitier, un succédané de produit laitier» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des suivants :

«*c.1*) «producteur laitier» : toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ;

«*c.2*) «usine laitière» : un établissement ou un véhicule dans lequel on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus ou dans lequel se fait la préparation d'un produit laitier en vue de la vente en gros ;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant :

«/1) «distributeur laitier»: toute personne, autre qu'un détaillant qui exploite un établissement de vente au détail ou un restaurateur, qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait ou de la crème;»;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «personne» comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.».

3. L'article 2 de cette loi est abrogé.

4. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «rémunération», de « , recevoir, acheter pour fins de revente »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «ou» par « , »;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «consommation», de « , dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation ».

5. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «L'exploitant», de «d'une conserverie ou d'un établissement,»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «débarque», de « , reçoit » et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot «où», des mots «se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou d'un lieu où» et par le remplacement, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots «les locaux» par «la conserverie, l'établissement, le lieu, les locaux, le véhicule»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot «produits», de « , leur entreposage ou l'exécution de toute autre opération ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«3.2. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit :

1° utiliser du matériel ou des installations en bon état de fonctionnement conçus, construits, fabriqués, entretenus et disposés de manière à fonctionner selon l'usage prévu, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

2° utiliser des lieux, locaux ou véhicules conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exécution des opérations d'une façon hygiénique, à

permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

3° aménager et entretenir les abords de la conserverie, de l'établissement ou du lieu de manière à ce que les locaux, le matériel ou les produits ne soient pas contaminés.

«3.3. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit s'assurer que les personnes présentes dans les aires de manipulation ou d'entreposage des produits, du matériel ou des emballages ou dans les aires de préparation des produits de même que dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine respectent les règles d'hygiène et de salubrité prévues par règlement. Il doit également s'assurer que lui-même et son personnel présents dans ces aires et lieu respectent les mesures prévues par règlement.

«3.4. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit retirer ou rappeler tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

À cette fin, cet exploitant doit se doter d'un système de traçabilité conforme aux exigences prescrites par règlement.

«3.5. Toute personne qui détient un produit à des fins commerciales, philanthropiques ou de don à des fins promotionnelles faisant l'objet d'un rappel doit s'y conformer. ».

7. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants :

«4. Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écriteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.

Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, l'absence d'indication ou une indication incompréhensible ou illisible sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.

«4.1. Nul ne peut également :

1° employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots ;

2° utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière.»

8. L'article 5 de cette loi est abrogé.

9. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilisateur », de « d'une conserverie, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « l.1 ou m à p » par « n.1 à n.4 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Il est interdit de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier, sauf dans la mesure prévue par règlement.

« **7.2.** Il est interdit de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produit laitier qui n'est pas désigné par règlement.

« **7.3.** Si le titulaire d'un permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 cesse, de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs, de préparer ou de vendre en gros toute catégorie de succédanés de produit laitier visés par son permis, il doit en aviser le ministre dans les trente jours.

« **7.4.** Le ministre doit modifier le permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 lorsque le titulaire cesse de préparer ou de vendre en gros une catégorie de produits visés à ce permis ou plus d'une catégorie de ces produits.

« **7.5.** Tout succédané de produit laitier doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation déterminées par règlement, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

« **7.6.** Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané de produit laitier sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, sur une affiche ou sur une étiquette.»

11. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) qui détient un produit destiné à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, doit s'enregistrer auprès du ministre. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un tel producteur agricole s'il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu'il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d'enregistrement. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Les opérations de traitement dans une usine laitière doivent être dirigées par une personne qui est titulaire d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

«**8.2.** La collecte du lait et de la crème à la ferme doit être effectuée par une personne qui est titulaire :

1° d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre ;

2° d'un permis d'essayeur.

Toutefois, l'exploitant d'une usine laitière qui reçoit ou utilise du lait ou de la crème n'ayant pas fait l'objet d'une collecte conformément au premier alinéa doit avoir à son service une personne titulaire du permis et du certificat prévus à cet alinéa. ».

13. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait l'abattage de mammifères ou d'oiseaux ;

«*b*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de viandes ou de produits carnés, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*c*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

«*d*) à moins d'être déjà titulaire du permis prévu au paragraphe *c*, récupérer des denrées non comestibles ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *g* à *j* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

«*k*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits agricoles d'origine végétale, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k* du premier alinéa, des suivants :

«*k.1*) exploiter une usine laitière ;

«*k.2*) transporter ou faire transporter du lait ou de la crème, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière ;

«*k.3*) agir à titre de distributeur laitier, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *k.1* pour cet établissement ;

«*k.4*) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier ;» ;

5° par le remplacement des paragraphes *l* à *n* du premier alinéa par les suivants :

«*l*) exploiter une usine alimentaire ;

«*m*) transporter de l'eau de source ou de l'eau minérale en citerne ou exploiter un établissement où se fait l'embouteillage de l'eau, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la fabrication ou l'emballage de la glace, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération ;

«*n.1*) exploiter un établissement où est effectué l'entreposage de produits, aux fins de la vente en gros pour la consommation humaine, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f* ou *k* à *n* pour cet établissement ;

«*n.2*) effectuer l'achat de produits en vue de les revendre en gros, pour la consommation humaine, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *b*, *e*, *f*, *k*, *k.1*, *k.3*, *k.4* relatif au permis de vente en gros de succédané de produit laitier ou *l* à *n.1* ;

«*n.3*) exploiter un établissement ou un véhicule où se fait la préparation de produits en vue de la fourniture de services moyennant rémunération, à

l'égard de produits destinés à la consommation de leur propriétaire, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant;

«*n.4*) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de détaillant ou de restaurateur ou pour y faire la préparation ou l'entreposage de produits destinés à ces activités dans un autre établissement, lieu ou véhicule exploité par l'exploitant ou la personne requérant ses services moyennant rémunération, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes *a*, *k.1*, *k.3* ou *k.4* relatif à la préparation de succédanés de produits laitiers pour cet établissement ou ce véhicule, le cas échéant;»;

6° par la suppression des paragraphes *o* et *p* du premier alinéa;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, du mot «ou» par le mot «et»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de «les paragraphes *e* et *f*» par «le paragraphe *e*» et par la suppression, dans les dixième et onzième lignes de cet alinéa, des mots «ou des produits d'eau douce»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre ne peut cependant délivrer un permis d'usine laitière à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Il en est de même pour le permis prescrit par le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 9 lorsque le demandeur veut exercer des activités d'exploitation d'une usine laitière.»

15. L'article 11.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «*c.4*, *d* à *e.3*, *e.6* à *h* et *j* à *l*» par «*a.2*, *a.4* à *c.3*, *d* à *e.3*, *e.5.1*, *e.6*, *e.8* à *g*, *h*, *j* à *l* et *m.1*»;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.»

16. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après «l'établissement,», de «la conserverie,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il affiche un document se rapportant à son exploitation et provenant du ministre ou d'une personne autorisée, il doit le faire selon les conditions que le ministre peut déterminer par règlement.».

17. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) a été déclaré ou s'est avoué coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) qui, de façon répétitive, ne respecte pas la présente loi ou un règlement édicté en vertu de celle-ci;»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur est ou a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne dont le permis est sous le coup d'une suspension ou d'une annulation au moment de la demande de permis.».

18. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «pourvoit» par les mots «peut pourvoir».

19. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la troisième ligne par la suivante: «une conserverie ou dans un établissement, lieu ou véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, reçoit,»;

2° par l'insertion, dans la dixième ligne et après le mot «abattage», de «, dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou dans un lieu où se trouvent des denrées non comestibles»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «un tel lieu» par «cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « ce lieu, des locaux, de l'équipement » par « cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule des locaux, de l'équipement, du matériel, des appareils » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « qui transporte » par les mots « servant au transport d' » ;

6° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « objet », de « , de cette conserverie, de cet établissement, de ce lieu, de ce véhicule » et après les mots « local ou de », de « ce matériel, cet appareil ou ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«33.0.1. Lorsqu'une saisie est effectuée sur un animal vivant en vertu d'une disposition réglementaire édictée en application des paragraphes c.3 ou c.5 de l'article 40, les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) s'appliquent à une telle saisie. ».

21. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine » par « , qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la personne autorisée peut saisir tout produit destiné à la consommation animale si elle a des motifs raisonnables de croire que ce produit représente un danger pour la vie ou la santé des consommateurs. ».

22. L'article 33.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « celui-ci, », de « le produit est confisqué par une personne autorisée et ».

23. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 33.3, 33.4 » par « 33.2.1, 33.3, 33.4, 33.4.1 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«33.2.1. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et que son innocuité est assurée, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut

dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).».

25. L'article 33.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «doit être remise» par les mots «ou le produit de sa vente doit être remis».

26. L'article 33.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «lui soit remise» par les mots «ou le produit de sa vente lui soit remis» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «saisie», des mots «ou du produit de sa vente».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.4, du suivant :

«33.4.1. Malgré les articles 33.4 et 33.7, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant ; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée.».

28. L'article 33.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «saisie», des mots «ou tout produit de sa vente».

29. L'article 33.7 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou du produit de sa vente» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «confisquée», des mots «ou du produit de sa vente».

30. L'article 33.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de la» par «d'une»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine» par ce qui suit: «, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «la» par le mot «une».

31. L'article 33.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «sa surveillance» par les mots «la surveillance d'une personne autorisée et suivant les instructions du ministre».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9, des suivants :

«33.9.1. Une personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33, l'arrêt du fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son fonctionnement ou de son état, l'innocuité des produits n'est pas assurée pour la consommation humaine.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

«33.9.2. La personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'elle détermine l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.».

33. L'article 33.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.10.** Le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, prolonger l'ordonnance prévue à l'article 33.9.2 ou ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'à son avis il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.».

34. L'article 33.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «signifié, personnellement ou à une personne responsable d'un établissement» par «notifié, personnellement à l'exploitant ou à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement ou d'un véhicule» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «tout», de «producteur,» ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots «ce produit», de «à sa conserverie ou» ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «disposer», des mots «à ses frais» ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 relative à une indication inexacte, fausse ou trompeuse concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ou en l'absence d'une indication concernant une telle utilisation, par avis écrit notifié, personnellement à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, de le

rendre conforme ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.»;

6° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «cette ordonnance» par «l'ordonnance prévue au premier alinéa»;

7° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Une ordonnance prévue par le présent article prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.11, des suivants :

«33.11.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 autre que celle relative à l'utilisation sécuritaire d'un produit ou lorsqu'il s'agit d'un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation mais qui ne présente pas un risque pour la santé, par avis écrit notifié personnellement à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, entreposeur, vendeur, fournisseur ou distributeur d'un produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, d'y apporter les correctifs requis ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

La personne visée par cette ordonnance peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation d'apporter les correctifs requis.

Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

«33.11.2. Le ministre peut, par règlement, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, déterminer qu'un produit est dangereux pour la santé ou la sécurité des consommateurs et en indiquer le mode de disposition ou d'élimination sécuritaires.

Toute personne qui détient un produit visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un tel règlement. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.».

36. L'article 33.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «33.10 ou 33.11» par «33.9.1 à 33.11.1».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.12, du suivant :

«33.13. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs.

Le ministre ou la personne qu'il désigne peut également, pour des raisons d'intérêt public, divulguer tout renseignement qu'il détient et qui est nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs dans le cas d'un manquement à l'article 4, après en avoir informé la personne concernée par ce renseignement.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

38. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «abattoir ou d'un atelier» par les mots «établissement ou d'un véhicule».

39. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «d'un endroit ou d'un véhicule» par «d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu, d'un véhicule ou de tout autre endroit» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «son enquête, de lui faciliter l'accès au produit» par «l'exercice de ses fonctions, de lui faciliter l'accès au produit, à la conserverie, à l'établissement, au lieu, au véhicule ou à l'endroit».

40. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après les mots «ou la», de «production, la conservation, la manutention, la» et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots «ou de la fourniture de services moyennant rémunération» par «, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.01*) régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«a.1) fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des conserveries, établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe a, celles relatives aux denrées non comestibles ou celles relatives à tout lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe a.2, des suivants :

«a.3) déterminer, aux fins du paragraphe a.3 du premier alinéa de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier;

«a.4) permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écémage;»;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe b, de «, dans la production d'un produit,» et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots «de ce» par «d'un»;

6° par l'insertion, après le paragraphe b, des suivants :

«b.1) prohiber, dans la mesure qu'il indique, l'addition de succédanés de produits laitiers ou d'autres ingrédients à des produits laitiers ou aux constituants de ces produits;

«b.2) désigner les succédanés de produits laitiers qui peuvent être préparés, offerts en vente, vendus, livrés, transformés, détenus, exposés ou transportés en vue de la vente;»;

7° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

«c) prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement;»;

8° par la suppression du paragraphe c.1;

9° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe c.3, des mots «dans un abattoir» et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot «humaine» des mots «ou non comestibles»;

10° par la suppression du paragraphe *c.4*;

11° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *c.5*, de « , lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans toute région qu'il détermine, » et par l'insertion, dans la septième ligne de ce paragraphe et après le mot « humaine », des mots « ou non comestibles »;

12° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *e* et après le mot « qualité », de « , leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation »;

13° par la suppression du paragraphe *e.1*;

14° par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

« *e.2*) obliger l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule à y faire exécuter un contrôle visant à assurer la qualité et la salubrité conformément aux conditions déterminées par le ministre ; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe *e.2*, du suivant :

« *e.2.1*) déterminer les méthodes de calibrage des appareils ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les utiliser ; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *e.3*, du suivant :

« *e.3.1*) identifier les maladies ou les germes de maladies qui sont transmissibles par les aliments ; »;

17° par le remplacement du paragraphe *e.4* par le suivant :

« *e.4*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec les aliments dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule visés à l'article 33, exiger d'une telle personne qu'elle déclare son état de santé à son employeur et qu'elle se soumette aux examens nécessaires pour établir qu'elle n'est pas atteinte de maladie ou porteuse de germes de maladies visés au paragraphe *e.3.1* et, selon les conditions qu'il détermine, prescrire à cet employeur de détenir un certificat médical attestant que cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie ou porteuse d'un tel germe ; »;

18° par le remplacement du paragraphe *e.5* par le suivant :

« *e.5*) prévoir les mesures de retrait et dans quels cas elles doivent être appliquées de même que les mesures d'hygiène ou de salubrité particulières applicables à une personne atteinte d'une maladie ou porteuse d'un germe de maladie visés au paragraphe *e.3.1*, en contact avec les aliments ou avec le

matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec ceux-ci dans une conserverie, un établissement, un lieu ou véhicule visés à l'article 33 ;» ;

19° par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, des suivants :

«*e.5.1*) déterminer la formation minimale ou les apprentissages nécessaires, notamment en hygiène, salubrité ou en contrôle de procédé de transformation ;

«*e.5.2*) déterminer les fonctions que doit exercer le titulaire d'un permis d'essayeur ;» ;

20° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *e.6*, de «exiger d'une personne visée au paragraphe *e.4* une formation en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger» par «déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui doivent suivre la formation prévue en application du paragraphe *e.5.1* et, le cas échéant, les obliger» ;

21° par l'insertion, après le paragraphe *e.6*, des suivants :

«*e.7*) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables aux personnes présentes dans les aires ou lieu visés à l'article 3.3 ;

«*e.8*) prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre, les documents ou les renseignements qu'elle doit fournir, les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir ainsi que les droits annuels qu'elle doit payer pour l'enregistrement ;» ;

22° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents ;» ;

23° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*g.1*) déterminer, en outre des personnes visées à l'article 3.4, quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales, lesquelles peuvent varier notamment en fonction des activités ou des produits et porter entre autres sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que sur les procédures de rappel et de contrôle ;» ;

24° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *j* et après le mot «contenant», des mots «notamment celles concernant sa dimension, sa capacité

et ses caractéristiques» et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de ce paragraphe, de l'expression « viandes impropres à la consommation humaine » par l'expression « denrées non comestibles »;

25° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, de « d'exploitation d'établissement », par «, prévoir l'obligation d'enregistrer ces heures »;

26° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *k.1*, des mots « ou le classement » par «, l'inspection, le classement ou l'estampille »;

27° par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, du suivant :

«*k.2*) prévoir, dans quels cas, des analyses ou des contrôles sont requis et des données sont consignées par l'exploitant dans un registre mis à la disposition des personnes autorisées; »;

28° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « appertisation », « conserverie », « crème », « dénaturation », « denrée non comestible », « eau au volume », « eau de source », « eau embouteillée », « eau minérale », « emballage aseptique », « établissement », « fontaine d'eau embouteillée », « lait », « pasteurisation », « préparation », « préparer », « récupérateur », « récupération », « stérilisation », « usine alimentaire » »;

29° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*m.1*) prévoir les règles relatives à la collecte du lait ou de la crème à la ferme de même qu'à l'échantillonnage que doit respecter le titulaire du permis d'essayeur; ».

41. Les articles 40.1 et 40.2 de cette loi sont abrogés.

42. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « 750 \$ » par « 2 000 \$ », et dans la troisième ligne de « 2 250 \$ » par « 6 000 \$ ».

43. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *d*, *e.4* ou *e.7* de l'article 40 et relative au lavage des mains, au processus de réchauffage ou de refroidissement des produits, à la méthode de décongélation ou à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments, est passible d'une amende de 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$.»

44. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'article 4, à l'exception de celle concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit, ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2;

2° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *k.2*, *k.3* ou *k.4* du premier alinéa de l'article 9 et relative, dans le cas de ce dernier paragraphe, à un permis de vente en gros de succédané de produit laitier, une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *n.1* à *n.4* du premier alinéa de cet article;

3° une disposition de l'article 13;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *j.1* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, ou une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e.2*, *e.5.1* ou *e.6* de cet article. ».

45. L'article 44.2 de cette loi est abrogé.

46. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'un ou l'autre des articles 3.3 à 3.5, 33.2, 33.3.1, 36 ou 37;

2° une condition ou restriction indiquée à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1;

3° le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 7;

5° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

a) les paragraphes *a*, *c* ou *j* concernant l'inscription d'un numéro de lot de production;

b) les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres autres que ceux relatifs aux denrées non comestibles;

c) le paragraphe *g* concernant les conditions ou restrictions afférentes à une catégorie de permis;

d) les paragraphes *c*, *d* ou *j* concernant l'absence d'inscription sur les contenants de denrées non comestibles et, dans le cas de ce dernier paragraphe, sur les moyens de transport des denrées non comestibles.».

47. L'article 45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.1.** Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6000 \$ à 45 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'article 3 concernant un produit dont l'innocuité n'est pas assurée;

2° une disposition de l'article 3.1;

3° une disposition de l'article 4 concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit;

4° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f*, *k*, *k.1*, *k.4* concernant le permis de préparation de succédané de produit laitier, *l*, *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9;

5° une disposition de l'article 34 concernant les horaires d'exploitation;

6° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :

a) les paragraphes *a* ou *c* concernant l'exclusivité des opérations relatives aux denrées non comestibles;

b) le paragraphe *a.01* concernant les procédés de préparation;

c) le paragraphe *a.1* concernant l'exclusivité de l'utilisation des lieux, des appareils ou des équipements;

d) le paragraphe *c* concernant la dénaturation ou la destination des denrées non comestibles;

e) le paragraphe *e* concernant les normes de salubrité des denrées non comestibles;

f) les paragraphes *e.8*, *f*, *g.1* ou *k.2* concernant les registres relatifs aux denrées non comestibles;

g) le paragraphe *j* concernant les contenants à usage restreint pour les denrées non comestibles;

h) le paragraphe *k* concernant l'obligation d'enregistrer les heures d'inspection permanente.».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1.1, du suivant :

«**45.1.2.** Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 40 et relative à des normes physiques, chimiques ou microbiologiques concernant un produit est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au premier alinéa et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.»

49. L'article 45.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**45.2.** Quiconque enfreint le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 33.11.2, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 6 et relative à l'estampille ou du paragraphe *c* de l'article 40 et relative à la disposition de viandes non comestibles est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.

«**45.3.** Quiconque exerce une activité visée par l'article 9 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de son permis en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.»

50. L'article 46 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**46.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 3 relative à un produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou dont l'innocuité n'est pas assurée, à l'un ou l'autre des articles 9 ou 11.1, à l'exploitation d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 15, à une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1 ou à un règlement édicté en vertu de l'article 33.11.2, aux horaires d'exploitations fixés conformément à l'article 34, aux conditions ou restrictions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux denrées non comestibles, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2 ou 45.3 que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

«**46.1.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de l'ampleur du risque pour la santé du consommateur;

2° des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction;

3° des conséquences socio-économiques pour la société.».

51. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «l'exploitant», des mots «d'une conserverie ou»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après «l'exploitant», de «d'une conserverie,».

52. L'article 56.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après le mot «dans», de «une conserverie,».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

53. L'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Il a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux.».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.0.1. Un médecin vétérinaire désigné par le ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule où se trouve un animal ou sa carcasse afin de prélever gratuitement les échantillons des produits ou des tissus de l'animal, notamment du sang ou du sperme, de ses sécrétions, ses excréments ou ses déjections ou les échantillons de l'environnement immédiat de l'animal, requis pour la détermination du statut sanitaire des animaux.

Est assimilée à un prélèvement de tissus, l'injection pratiquée sur un animal afin de déterminer s'il est atteint d'une maladie, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

Avant d'effectuer quelque prélèvement, le médecin vétérinaire désigné ou la personne autorisée doit s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre qui atteste de sa qualité, et informer le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule ou toute personne qui s'y trouve du caractère obligatoire des prélèvements ainsi que de l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis et des résultats d'analyse obtenus.

Sur demande du médecin vétérinaire désigné ou de la personne autorisée, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir toute information pertinente, notamment celle relative à l'âge, à la provenance et aux antécédents de santé

de l'animal, et qui est requise pour la sélection des animaux qui seront soumis aux prélèvements, la détermination de leur représentativité et de leur condition de santé.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 55.11 et celles de l'article 55.12 s'appliquent aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.»

55. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vétérinaire», de ce qui suit: «une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1».

56. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «articles», de ce qui suit: «2.0.1,».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

57. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant:

«**40.5.1.** La Régie peut, par règlement, déterminer toute règle relative au paiement du lait et de la crème par un marchand de lait.»

58. L'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, édicté par l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 50), est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «32 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «10 de la Loi sur les produits alimentaires».

59. L'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

60. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

61. L'article 490 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

62. L'article 153.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou un inspecteur au sens de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés» par «Loi sur les produits alimentaires».

63. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) sont modifiés par le remplacement, dans leur paragraphe 2° respectif, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30)» par «Loi sur les produits alimentaires».

64. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 32 du chapitre 32 et l'article 68 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires» ;

2° par la suppression du paragraphe 15.1°.

65. Les articles 1 à 3, 5 à 12, 23 à 37, 42, 48 à 51, 53, 55 à 59 et 63 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) sont abrogés.

66. L'article 18 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «le modèle» par les mots «la forme et la teneur».

67. L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29)» par «Loi sur les produits alimentaires».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

68. Dans toute autre loi et dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.

69. Dans tout règlement, décret ou document fait en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions «viandes impropres à la consommation humaine», «œufs impropres à la consommation humaine», «produits d'eau douce impropres à la consommation humaine» et «produits marins impropres à la consommation humaine» sont remplacées respectivement par «viandes non comestibles», «œufs non comestibles», «produits d'eau douce non comestibles» et «produits marins non comestibles».

70. Jusqu'à l'entrée en vigueur des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires tels qu'introduits par le paragraphe 1^o de l'article 13 de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de cet article :

1^o dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «viandes impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «viandes non comestibles»;

2^o dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, l'expression «produits de la pêche impropres à la consommation humaine» est remplacée par l'expression «produits de la pêche non comestibles».

71. Dans toute autre loi, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi.

72. Dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou autre document fait en application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o un renvoi à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur les produits alimentaires ou à la disposition correspondante de cette loi;

2° les mots «succédané» et «succédanés» sont respectivement remplacés par les expressions «succédané de produit laitier» et «succédanés de produits laitiers»;

3° les mots «fabricant», «fabrication» et tout mot dérivé du verbe «fabriquer» sont respectivement remplacés par «préparateur», «préparation» et par le mot dérivé du verbe «préparer» approprié;

4° les mots «fabrique», «fabrique laitière» et «fabrique ou usine» sont respectivement remplacés par «usine laitière»;

5° les mots «producteur» et «distributeur» sont respectivement remplacés par «producteur laitier» et «distributeur laitier»;

6° les définitions des mots «lait» et «crème» et des expressions «lait modifié» et «marchand de lait» prévues à l'article 1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées.

L'application du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut avoir pour effet de soustraire de l'application de la Loi sur les produits alimentaires quelque produit que ce soit au sens de cette loi.

73. Les permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés sont réputés être des permis délivrés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires.

74. Les dispositions des règlements édictées en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement édicté en vertu de la Loi sur les produits alimentaires ou en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

75. Dans la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, et dans tout règlement, ordonnance, décret ou document pris en application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, l'expression «vente en détail» est remplacée, partout où elle se trouve, par l'expression «vente au détail».

76. Jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté en vertu du paragraphe e.5.2 de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires tel qu'introduit par l'article 40 de la présente loi, le titulaire d'un permis d'essayeur a pour fonctions d'accepter ou de refuser le lait ou la crème en fonction des normes prévues en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par la présente loi, de vérifier et de consigner leur température, de prélever des échantillons qui permettront d'effectuer les analyses de composition ou de qualité et de mesurer leur volume.

77. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

Un tel règlement doit être pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent article*) et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à toute date non antérieure au 16 juin 2000.

78. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 11, des paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 7^o de l'article 13, des articles 38 et 77 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

